

REGLEMENT

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil Municipal
en date du 2.02.85

Le Maire,

CHAPITRE I

ARTICLE 1er : Objet du règlement

La Commune de MORZINE assure l'entretien, la surveillance et l'exploitation des réseaux communaux d'eaux usées et d'eaux de ruissellement.

ARTICLE 2 : Nature des eaux susceptibles d'être déversées aux réseaux

2.1. Eaux usées

- a) eaux vannes (de W.C.) avec chasse d'eaux obligatoire
- b) eaux ménagères : évier et bacs de lavage munis obligatoirement de grilles fixes de 5mm (lavabos, baignoires, douches). Ces eaux devront être exemptes de corps solides, déchets de cuisine, ordures ménagères et cendres
- c) eaux industrielles et autres, sous certaines conditions de qualité et de débit. Le raccordement de ces eaux doit faire l'objet d'une convention préalable, la station et les collecteurs ayant été initialement construits pour la seule épuration des eaux usées provenant des habitations. Une demande devra être faite auprès de la commune.

2.2. Eaux pluviales

- a) eaux de pluie proprement dite
- b) eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques, des jardins, des cours d'immeubles

ARTICLE 3 : Déversement interdit

Aucun branchement ne sera effectué si, préalablement la commune n'a pas constaté la séparation réelle des 3 déversements à l'intérieur même des propriétés et immeubles intéressés:

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes
- l'effluent des fosses de type dit "fosses septiques"
- des ordures ménagères
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50°C
- des eaux non admises en vertu de l'article précédent

- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement.

Le service d'assainissement se réserve le droit d'effectuer chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

Les frais de contrôle seront à la charge du Service d'Assainissement si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront à la charge de l'usager dans le cas contraire.

Il est en particulier interdit aux bouchers, charcutiers et autres industries alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, etc...).

ARTICLE 4 : Travaux de branchement

4.1. Conditions générales

L'évacuation des eaux usées et eaux pluviales se fait au débit donné par les canalisations. Chaque branchement sera réalisé conformément aux directives de la commune.

Le branchement ne sera effectué qu'après acceptation du paiement de la participation pour raccordement à l'égout d'une part, et du montant du devis des travaux d'autre part.

Il est interdit à quiconque n'appartenant pas au Service d'Exploitation :

- de s'immiscer dans le fonctionnement du réseau d'égout public
- d'apporter une modification quelconque ou d'exécuter tout travail sur des canalisations privées, sans accord préalable.

Sous réserve de l'application de toutes dispositions légales contraires d'ordre public, la commune ne peut encourir vis à vis de l'utilisateur aucune responsabilité pour des variations dans l'exploitation telles que des mises en charge de canalisations ou refoulements dus à des obturations accidentelles, des reflux des eaux à l'intérieur des immeubles, (les dispositifs anti-retour sont à la charge de l'usager) des chutes d'eaux exceptionnelles et crues décennales, ou tout autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

Ces faits ne pourront ouvrir aux utilisateurs aucun droit à recours contre la commune pour obtenir l'indemnité des dommages dont ils auraient été victimes de manière soit directe, soit indirecte, aucune garantie n'étant donnée aux abonnés contre les incidents d'exploitation susceptibles de se produire.

Les usagers raccordés à l'égout antérieurement à la date d'application du présent règlement devront à leurs frais apporter toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

Le service d'assainissement peut par la suite procéder à toute vérification des installations intérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement. L'usager ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que le service d'assainissement n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'usager du fait de ces vérifications.

4.2. Définition du Branchement

Le branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, est la canalisation aboutissant à l'égout public et partant de l'organe de contrôle sur lequel viennent se raccorder les canalisations intérieures. Cet organe de contrôle est constitué, soit par un tampon, soit par un regard de façade ou une boîte syphoïde de branchement : il est accessible et visitable, et placé en principe à la sortie de la propriété privée.

Le branchement est propriété de la Collectivité et fait partie intégrante du réseau.

Le branchement sera effectué en principe sur la canalisation la plus rapprochée du lieu à desservir en un point qui sera fixé par la commune sans que l'usager puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

4.3. Conditions d'établissement du branchement

Toutes installations de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le Service d'Assainissement. Compte tenu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées et pluviales existantes ou prévues. Le Service d'Assainissement s'assure que l'immeuble à raccorder est desservi en eau en quantité suffisante. Il informe ensuite le demandeur du coût des travaux et des modalités de paiement de l'installation du branchement. Il lui remet pour signature sa demande de déversement et, le cas échéant, un devis de travaux.

En règle générale, les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement des branchements seront exécutés par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

4.4. Demandes et travaux de branchements

a) généralités

Chaque immeuble devra avoir deux branchements séparés, eaux usées et eaux pluviales, aboutissant aux collecteurs communaux. Dans le cas d'industries, les eaux industrielles seront évacuées par un troisième branchement équipé d'un regard jaugeur.

Les branchements ne seront établis dans les voies publiques ou privées qu'au fur et à mesure de leur utilisation, sauf à la demande expresse d'une commune pour motif d'intérêt général.

b) demandes et coûts

Aucune demande de branchement d'eaux usées ne pourra être prise en considération :

- tant que le collecteur ne sera pas mis en fonctionnement
- si l'installation sanitaire n'est pas équipée d'une ventilation haute
- si le bâtiment n'est pas alimenté en eau potable
- tant que l'intéressé n'aura pas fourni au service d'exploitation un plan détaillé de toutes ses installations intérieures existantes et projetées d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Les participations pour raccordement à l'égout ont un caractère définitif ; elles permettent l'évacuation des eaux usées pour une durée illimitée.

.../...

Les demandes de branchement doivent faire l'objet d'une demande écrite, en 2 exemplaires, adressés à la commune - service assainissement (l'un conservé par le service assainissement, l'autre restitué à l'usager) :

- soit individuellement par les propriétaires, syndics ou responsables d'immeubles,
- soit indirectement par les responsables d'immeubles locatifs,

et signée par le redevable de la participation (propriétaires ou entrepreneurs).

Les travaux correspondants seront exécutés par l'entreprise adjudicataire de travaux courants ou par la commune, après acceptation éventuelle par le demandeur du devis de branchement.

Dans tous les cas, le devis est établi forfaitairement en fonction des prix du marché de travaux courants de la commune majoré d'une part de 10% pour frais administratifs et de gestion et d'autre part d'une somme pour la mise en service, essais et contrôle.

Dans le cas de viabilisation de lotissement ou bâtiment, les frais de mise en service, essais et contrôles seront facturés aux promoteurs lors de la construction des ouvrages.

Les anomalies relevées sur les branchements lors des opérations de contrôle pratiquées par le service exploitant seront notifiées par écrit aux utilisateurs à qui sera prescrit un délai pour la mise en conformité.

c) dispositions techniques

Les travaux de branchement d'eaux usées et d'eaux pluviales comprendront obligatoirement 2 parties distinctes :

- la canalisation aboutissant à l'égout public et partant de l'organe de contrôle (regard de tête ou de façade). Cette canalisation sera posée en ligne droite.

L'emplacement du regard de contrôle sera fixé soit sur le domaine privé, soit sur le domaine public par le service d'assainissement. Ce regard devra être accessible et visitable en toutes saisons.

L'ensemble des travaux et fournitures (fixés par le service d'assainissement) sont à la charge du demandeur qui devient propriétaire de ces fournitures.

La réalisation de la tranchée est réalisée par le demandeur, sous sa responsabilité et d'après les directives du service d'assainissement. La pose du "regard de contrôle", de la canalisation et l'exécution des branchements sont réalisés par le service d'assainissement.

Le remblaiement et la remise en état des surfaces sur les domaines public et privé sont réalisés par le demandeur sous sa responsabilité et suivant les directives du service d'assainissement.

L'entretien de la canalisation reliant la colonne principale à l'organe de contrôle est assuré par le service exploitant. Le nettoyage du regard de contrôle étant assuré par l'utilisateur.

- La canalisation principale reliant l'organe de contrôle à l'immeuble. Cette canalisation particulière devra comporter une ventilation et être conforme aux textes en vigueur. Ces travaux seront exécutés par le demandeur ou son entrepreneur.

ARTICLE 5 : Suppression de fosses fixes ou septiques

Dès qu'une habitation est raccordée au réseau d'eaux usées séparatif, le propriétaire est dans l'obligation, en fonction de l'article L 35.2 du code de la santé en vigueur, de désinfecter et d'éliminer sa fosse septique ou fixe.

ARTICLE 6 : Dispositions spéciales concernant les établissements déversant des eaux grasses ou des hydrocarbures.

- 1° Les établissements (hôtels, restaurants, boucheries, charcuteries, etc) doivent obligatoirement être équipés de séparateurs à graisses conformes aux normes en vigueur
- 2° Les branchements de garages, stations-service, ateliers et usines seront pourvus d'un dispositif "débourbeur" et d'un séparateur à hydrocarbures
- 3° Les aires de lavage devront être isolées des autres eaux de ruissellement et raccordées aux eaux usées

ARTICLE 7 : Eviers - Broyeurs d'ordures

Conformément à l'article 9 du règlement sanitaire départemental, l'installation sur éviers de broyeurs d'ordures est interdite.

ARTICLE 8 : Rejets accidentels

Tout rejet accidentel d'effluent interdit et non conforme à la Convention définissant les normes de déversement des effluents industriels dans le réseau d'assainissement, devra être signalé immédiatement à la commune.

ARTICLE 9 : Collecteurs d'évacuation sous voies privées

Pour desservir une ou plusieurs habitations, le service exploitant de la commune pourra prévoir l'installation, aux frais du ou des utilisateurs, des collecteurs séparatifs sous voies privées. Ceux-ci, une fois installés, seront propriété de la commune. Seul l'entretien courant de cette conduite sera assuré aux frais de la commune, le renforcement de la canalisation ou partie de canalisation restant à la charge du ou des utilisateurs.

Dans le cas d'une telle installation, le ou les utilisateurs s'engagent en outre :

- à donner, à toute heure, libre accès aux agents du service d'exploitation sur le chemin privé et à les garantir de tous risques, accidents, dommages, indemnités, etc..., auxquels pourraient donner lieu l'existence ou l'usage de la canalisation
- à faciliter tous travaux de réparation, de renforcement, d'entretien, de prolongement de ladite canalisation et toute intervention à ce sujet, soit par les agents du service exploitant, soit par toute entreprise que le service exploitant s'est substituée.

ARTICLE 10 : Modification des caractéristiques d'évacuation

1° Sur les branchements :

En aucun cas, l'utilisateur ne sera admis à modifier les caractéristiques d'évacuation dans les canalisations sans accord écrit du Service d'Exploitation.

Tout utilisateur qui aura, volontairement ou non, entraîné des perturbations ou dégradations dans les conduites et installations communales ou intercommunales, de telle sorte que les installations présentent des caractéristiques de nature ou de débit des eaux usées non conformes à celles de l'article 2, sera tenu de payer intégralement les dommages subis par la commune ou par les autres usagers, sans préjudice de poursuites éventuelles devant les Tribunaux.

2° Dans les réseaux communaux :

Si le débit sollicité par un ou plusieurs utilisateurs ne pouvait être évacué par les réseaux communaux ou intercommunaux existants, la commune, après avis du Service Exploitant, se réserve le droit à tout moment et dans les cas dont il sera seul juge :

- soit de limiter le débit demandé en n'acceptant au besoin même qu'une densité d'habitation inférieure à celle prévue dans les plans d'aménagement communaux
- soit de renforcer aux frais du ou des demandeurs les installations existantes du réseau, lorsque cette solution sera techniquement possible.

ARTICLE 11 : Engagement de souscrire un branchement d'égout

A chaque demande de permis de construire et en même temps, le promoteur ou Maître d'Ouvrage devra fournir à la commune intéressée, en double exemplaire, un engagement de souscrire un branchement d'égout.

CHAPITRE II

ARTICLE 12 : Redevances applicables aux déversements

L'usager paie au service d'assainissement une redevance d'assainissement fixée annuellement par délibération du Conseil Municipal de la commune. Elle est perçue en même temps que l'eau potable. Cette redevance est composée d'une part d'une prime fixe liée à l'unité de logement telle qu'elle est définie à l'article 15 et d'autre part, d'un terme lié aux M3 d'eau facturés à l'abonné par le Service des Eaux. La redevance est recouvrée par le percepteur de la commune.

ARTICLE 13 :

Pour l'usager ou le secteur urbanisé qui s'alimente en eau partiellement ou totalement à une autre source que celle du service des eaux de la commune, le terme de la redevance lié aux M3 d'eau prélevés à la source privée est déterminé :

- soit par une estimation du service exploitant en prenant comme base des usagers présentant des utilisations similaires
- soit par un dispositif de comptage posé et entretenu par l'usager ou l'exploitant du secteur urbanisé

ARTICLE 14 :

Pour les usagers dont la consommation professionnelle entraîne le non rejet aux égouts de toute l'eau consommée (exploitant agricole, pépiniériste,...) la redevance liée aux M3 d'eau fournis par le service des eaux sera fixée forfaitairement par la commune.

ARTICLE 15 : Unité de logement

Tout local (logement, studio, magasin, atelier, commerce, etc...) équipé d'une possibilité d'approvisionnement en eau et pouvant la rejeter dans le réseau constitue une unité de logement. Le Conseil Municipal établit, par délibération, un tableau d'équivalence d'unité de logement pour les établissements n'entrant pas dans la définition ci-dessus.

ARTICLE 16 : Détermination des usagers payant la redevance d'assainissement

Une liste des usagers des unités de logement pouvant être raccordés au réseau communal est établie conjointement par le service exploitant et le Conseil Municipal. Ces usagers sont assujettis à la redevance d'assainissement.

ARTICLE 17 : Frais d'établissement des branchements

Il est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal et recouvré par le percepteur de la commune.

ARTICLE 18 : Transfert

En aucun cas les concessions ne peuvent être transférées en un autre lieu que celui qui a été défini lors de la demande de branchement. Seule la mutation de la concession à un nouveau propriétaire remplaçant le titulaire dans les mêmes locaux pourra être autorisée. Cette mutation ne prendra effet qu'après notification de son acceptation par le Maire de la commune intéressée.

Succession

Si le titulaire d'une concession vient à décéder, ses héritiers ou ayants droits seront responsables solidairement et indivisément vis-à-vis de la commune intéressée, de toutes sommes dues en vertu de ladite concession, tant que celle-ci ne sera pas soit résiliée, soit mutée à un autre propriétaire.

Suppression de branchements

En cas de démolition d'immeuble, l'usager aura l'obligation de prévenir, au moins un mois à l'avance, le service d'exploitation qui effectuera la suppression du branchement aux frais du demandeur.

ARTICLE 19 : Responsabilités - Poursuites

L'utilisateur reste exclusivement responsable vis-à-vis des tiers ou de la commune des accidents, dommages ou dégradations qui peuvent se produire par suite :

- de rupture ou d'obstructions de canalisations de branchement, de dégâts occasionnés^{par le gel}
- de vices de construction de son installation particulière, et de son branchement du collecteur public jusqu'à jonction avec l'organe de contrôle.

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 20 : Entretien

Est à la charge de l'utilisateur, l'entretien des canalisations de son installation particulière et de son regard de contrôle.

Restent à la charge de l'usager, suivant les tarifs en vigueur, les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que par l'inobservation des prescriptions de la réglementation en vigueur et du présent règlement.

Le règlement des interventions sera effectué à la recette perception dans les conditions et les délais indiqués sur la facture adressée à l'usager.

ARTICLE 21 : Règlement sanitaire départemental

Le présent règlement est soumis aux dispositions du règlement sanitaire départemental de la Haute-Savoie.*

CHAPITRE III

ARTICLE 22 : Application

Monsieur le Maire de la Commune de MORZINE, les agents du service exploitations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Morzine, le - 7 FEV. 1985



Reçu le 14 FEV. 1985